



Questions de la session d'hiver 2023

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			

Direction de la magistrature (DM)

7	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Erreur de procédure lors d'amendes pour abandon de déchets	2+3
---	------------------------------	--	-----

Questions de la session d'hiver 2023

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 23.11.2023

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DM 2023 100

Erreur de procédure lors d'amendes pour abandon de déchets

L'auteur de la question a pris connaissance avec étonnement de l'article de la *Berner Zeitung* intitulé « *Der Sieg eines Abfallsünders kostet den Kanton 1450 Franken* » (fr : La victoire d'une personne condamnée pour abandon de déchets coûte 1450 francs au canton), paru le 4 novembre 2023. Les faits présentés dans ledit article soulèvent quelques questions.

Questions :

1. Le montant de 1450 francs à la charge du canton est-il correct et quel est le service cantonal qui doit supporter ces coûts ?
2. Le contrevenant mentionné dans l'article doit-il quand même payer les amendes dues à l'origine, malgré l'erreur de procédure ?
3. Quels enseignements les services cantonaux concernés tirent-ils de cette histoire ?

Réponse de la Direction de la magistrature

1. L'indication du montant de 1450 francs figurant dans la décision CR 23 347 du 18 septembre 2023 de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême est correcte. Ce montant se compose de frais de procédure de 100.00 francs pour le Ministère public, de 150.00 francs pour le Tribunal régional et de 1200 francs pour la Chambre de recours pénale.

Le canton qui a conduit la procédure doit prendre en charge les frais de procédure, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être mis à la charge d'un ou plusieurs autres participants à la procédure (cf. art. 423 CPP). Étant donné que la décision mentionnée admet le recours et que le recourant obtient ainsi gain de cause, les frais de la procédure ne peuvent pas être mis à sa charge (art. 428, al. 1 et 3 CPP). Partant, les frais de procédure encourus dans ce cas ne peuvent être facturés ni au recourant, ni à un quelqu'un d'autre ou à une autre autorité. Les frais présentés conformément aux tarifs restent par conséquent à la charge du canton de Berne, et sont supportés par les unités concernées des autorités judiciaires et du Ministère public.

2. Oui. La procédure de recours portait sur la question de savoir si c'était à bon droit que les amendes avaient été converties en peine privative de liberté. La Chambre de recours pénale a répondu par la négative, car les conditions posées à cet effet n'étaient pas remplies. Dans ce cadre, elle n'a toutefois rejeté que la demande de conversion des amendes en peines privatives de liberté. Les prochaines étapes, à savoir l'encaissement des amendes, relèvent de la compétence de la commune qui a facturé les amendes à l'origine.
3. Les autorités judiciaires continueront à l'avenir à examiner et à décider dans chaque cas d'espèce, dans le cadre des compétences fixées par la loi, si les conditions légales d'une conversion d'une amende ou d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté sont remplies. Les voies de recours à disposition permettent d'assurer le contrôle de qualité des décisions prévu par la loi, ce qui a eu lieu en l'espèce.

Destinataires

- Grand Conseil